



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R93-2024-143

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

Sommaire

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports PACA /

R93-2024-06-25-00011 - agrément d'un centre de formation de club professionnel de hockey sur glace les rapaces de gap (1 page)	Page 4
R93-2024-06-25-00012 - agrément d'un centre de formation de club professionnel de volley frejus var volley (1 page)	Page 6
R93-2023-12-28-00017 - décision d'habilitation maison sport santé asser (3 pages)	Page 8
R93-2024-04-11-00019 - décision d'habilitation maison sport santé ccas cavalaire sur mer (3 pages)	Page 12
R93-2024-01-11-00013 - décision d'habilitation maison sport santé dahlrir 05 - mss d'embrun (3 pages)	Page 16
R93-2023-12-29-00199 - décision d'habilitation maison sport santé la santé par le sport (3 pages)	Page 20
R93-2023-12-29-00189 - décision d'habilitation maison sport santé mairie d'antibes juan les pins (3 pages)	Page 24
R93-2023-12-26-00080 - décision d'habilitation maison sport santé maison sport sante du grand avignon (3 pages)	Page 28
R93-2023-12-26-00077 - décision d'habilitation maison sport santé maison sport santé du grand briançonnais (3 pages)	Page 32
R93-2023-12-29-00200 - décision d'habilitation maison sport santé maison sport santé lubéron et pays de sorgues (3 pages)	Page 36
R93-2023-12-29-00191 - décision d'habilitation maison sport santé marignane sport santé (3 pages)	Page 40
R93-2023-12-29-00192 - décision d'habilitation maison sport santé marseille en forme (3 pages)	Page 44
R93-2023-12-29-00193 - décision d'habilitation maison sport santé miramas mss (3 pages)	Page 48
R93-2023-12-28-00008 - décision d'habilitation maison sport santé miss du verdon (3 pages)	Page 52
R93-2023-12-29-00188 - décision d'habilitation maison sport santé miss pays d'azur (3 pages)	Page 56
R93-2023-12-28-00009 - décision d'habilitation maison sport santé miss provence lubéron (3 pages)	Page 60
R93-2023-12-28-00007 - décision d'habilitation maison sport santé miss provence verdon (3 pages)	Page 64
R93-2023-12-28-00014 - décision d'habilitation maison sport santé miss13 (3 pages)	Page 68

R93-2023-12-29-00194 - décision d'habilitation maison sport santé mss 13 sud (3 pages)	Page 72
R93-2023-12-26-00079 - décision d'habilitation maison sport santé mss 83 (3 pages)	Page 76
R93-2023-12-26-00078 - décision d'habilitation maison sport santé mss activallées (3 pages)	Page 80
R93-2023-12-28-00011 - décision d'habilitation maison sport santé mss athena (3 pages)	Page 84
R93-2023-12-29-00186 - décision d'habilitation maison sport santé mss champsaur valgaudemar (3 pages)	Page 88
R93-2023-12-29-00197 - décision d'habilitation maison sport santé mss du pays de fayence (3 pages)	Page 92
R93-2023-12-28-00013 - décision d'habilitation maison sport santé mss la ciotat (3 pages)	Page 96
R93-2023-12-28-00010 - décision d'habilitation maison sport santé mss la vista (3 pages)	Page 100
R93-2023-12-29-00185 - décision d'habilitation maison sport santé mss provence alpes sport santé (3 pages)	Page 104

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2024-06-25-00011

agrément d'un centre de formation de club
professionnel de hockey sur glace les rapaces de
gap



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE HOCKEY-SUR-GLACE**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/06/2024.
Vu l'arrêté du 25/08/2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Hockey-sur-Glace ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Hockey-sur-Glace approuvé par le ministère chargé des sports le 14/09/2017 ;
Vu l'avis de la Fédération Française de Hockey-sur-Glace ;
Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

LES RAPACES DE GAP

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25/06/2024

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2024-06-25-00012

agrément d'un centre de formation de club
professionnel de volley frejus var volley

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE VOLLEY**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13/06/2024.
Vu l'arrêté du 26/07/2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volley
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley approuvé par le ministère chargé des sports le 17/08/2022 ;
Vu l'avis de la Fédération Française de Volley ;
Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

FREJUS VAR VOLLEY

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25/06/2024

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00017

décision d'habilitation maison sport santé asser

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-84-03
Demandeur : ASSER
Nom du représentant légal : Serge LAROCHE
Adresse : Chemin des Ramières 84700 SORGUES
Nom de la Maison sport santé : ASSER
Nom du gestionnaire de la structure : Cynthia MEGHAR
Localisation de la Maison sport santé : Chemin des Ramières 84700 SORGUES
Numéro SIRET/SIREN : 352150775
Territoire : Sorgues, Bédarrides, Entraigues, Monteux, Althen les Paluds, Pernes les fontaines, Le pontet, Avignon, Jonquières, Vedène, Orange

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par ASSER sis(e), Chemin des Ramières 84700 SORGUES, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Serge LAROCHE, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Sorgues, Bédarrides, Entraigues, Monteux, Althen les Paluds, Pernes les fontaines, Le pontet, Avignon, Jonquières, Vedène, Orange.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 28 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2024-04-11-00019

décision d'habilitation maison sport santé ccas
cavalaire sur mer

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-83-03
Demandeur : CCAS Cavalaire sur mer
Nom du représentant légal : Philippe LEONELLI
Adresse : 32 allée Galinière 83240 CAVALAIRE SUR MER
Nom de la Maison sport santé : CCAS Cavalaire sur mer
Nom du gestionnaire de la structure : Ghislaine NAVARRO
Localisation de la Maison sport santé : 32 allée Galinière 83240 CAVALAIRE SUR MER
Numéro SIRET/SIREN : 268301595
Territoire : Cavalaire sur mer, Le Rayol Canadel, La Croix Valmer

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par le CCAS Cavalaire sur mer sis(e), 32 allée Galinière 83240 CAVALAIRE SUR MER, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Philippe LEONELLI, maire, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Cavalaire sur mer, Le Rayol Canadel, La Croix Valmer
-

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 11 janvier 2024, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 11 janvier 2024

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2024-01-11-00013

décision d'habilitation maison sport santé dahlir
05 - mss d'embrun

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-05-03
Demandeur : DAHLIR
Nom du représentant légal : André BERTRAND
Adresse : 8 impasse du Viaduc 43700 BRIVE CHARENSAC
Nom de la Maison sport santé : DAHLIR 05 - MSS d'Embrun
Nom du gestionnaire de la structure : Jade Bellanger
Localisation de la Maison sport santé : Avenue du Lac 05200 EMBRUN
Numéro SIRET/SIREN : 752186221
Territoire : Embrun / Baratier / Savines-le-Lac / Châteauroux-les-Alpes

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par DAHLIR sis(e), 8 impasse du Viaduc 43700 BRIVE CHARENSAC, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) André BERTRAND, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Embrun / Baratier / Savines-le-Lac / Châteauroux-les-Alpes.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 11 janvier 2024, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 11 janvier 2024

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00199

décision d'habilitation maison sport santé la
santé par le sport

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-84-04
Demandeur : Office Municipal des Sports de Carpentras
Nom du représentant légal : Roland PERROT
Adresse : 861 avenue Pierre de Coubertin 84200 CARPENTRAS
Nom de la Maison sport santé : La santé par le sport
Nom du gestionnaire de la structure : Roland DAVAU
Localisation de la Maison sport santé : 861 avenue Pierre de Coubertin 84200 CARPENTRAS
Numéro SIRET/SIREN : 352334494
Territoire : Beaumont-du-Ventoux Malaucène Bédoin Flassan Villes-sur-Auzon Blauvac Saint-Christol Sault Monieux Méthamis Mormoiron Malemort-du-Comtat Venasque Mazan St-Pierre-de-Vassols Veleron Pernes-les-Fontaines La-Roque-sur-Pernes St-Didier Carpentras Monteux Loriol-du-Comtat Athen-les-Paluds Le Thor Isle-sur-la-Sorgues Lagnes Chabrières-d'Avignon Fontaine-de-Vaucluse Saumane-de-Vaucluse Le Beaucet Sarrians Aubignan Beaumes-de-Venise Vaqueyras Gigondas Suzette Lafare Caromb Vedène Le Barroux Crillon-le-Brave Saint-Hippolyte-le-Graveyron La Roque-Alric

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Office Municipal des Sports de Carpentras sis(e), 861 avenue Pierre de Coubertin 84200 CARPENTRAS, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Roland PERROT, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Beaumont-du-Ventoux Malaucène Bédoin Flassan Villes-sur-Auzon Blauvac Saint-Christol Sault Monieux Méthamis Mormoiron Malemort-du-Comtat Venasque Mazan St-Pierre-de-Vassols Veleron Pernes-les-Fontaines La-Roque-sur-Pernes St-Didier Carpentras Monteux Loriol-du-Comtat Athen-les-Paluds Le Thor Isle-sur-la-Sorgues Lagnes Chabrières-d'Avignon Fontaine-de-Vaucluse Saumane-de-Vaucluse Le Beucet Sarrians Aubignan Beaumes-de-Venise Vaqueyras Gigondas Suzette Lafare Caromb Vedène Le Barroux Crillon-le-Brave Saint-Hippolyte-le-Graveyron La Roque-Alric.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00189

décision d'habilitation maison sport santé mairie
d'antibes juan les pins

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-06-06

Demandeur : Mairie d'Antibes

Nom du représentant légal : Jean Léonetti

Adresse : Cours Masséna

06600 ANTIBES

Nom de la Maison sport santé : MAIRIE D'ANTIBES JUAN LES PINS

Nom du gestionnaire de la structure : Romain MELAN

Localisation de la Maison sport santé : 210 avenue Jules GREC 06600 ANTIBES

Numéro SIRET/SIREN : 210600045

Territoire : Antibes Juan-les-Pins, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun les Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Roquestéron Grasse, St Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Mairie d'Antibes sis(e), Cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Jean Léonetti, maire, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Antibes Juan-les-Pins, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun les Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Roquestéron Grasse, St Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-26-00080

décision d'habilitation maison sport santé
maison sport sante du grand avignon

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-84-02
Demandeur : Club Avignon Sports Loisirs
Nom du représentant légal : Olivier FERRARI
Adresse : Stade nautique 190 avenue Pierre de Coubertin 84000 AVIGNON
Nom de la Maison sport santé : Maison Sport Sante du Grand Avignon
Nom du gestionnaire de la structure : Olivier DERREUMAUX
Localisation de la Maison sport santé : Stade nautique 190 avenue Pierre de Coubertin 84000 AVIGNON
Numéro SIRET/SIREN : 382908093
Territoire : Communes du Grand Avignon (Avignon, le Pontet, Caumont, Villeneuve les Avignon, Les Angles, Saze, Rochefort du Gard, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre, Entraigues, Saint Saturnin lez Avignon, Vedène, Morières, Jonquerette, Velleron) et zones limitrophes (Rognonas, Noves, Chateaurenard, Graveson, Maillane, Eyragues)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Club Avignon Sports Loisirs sis(e), Stade nautique 190 avenue Pierre de Coubertin 84000 AVIGNON, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Olivier FERRARI, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Communes du Grand Avignon (Avignon, le Pontet, Caumont, Villeneuve les Avignon, Les Angles, Saze, Rochefort du Gard, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre, Entraigues, Saint Saturnin lez Avignon, Vedène, Morières, Jonquerette, Velleron) et zones limitrophes (Rognonas, Noves, Chateaufort, Graveson, Maillane, Eyragues).

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 26 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 26 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-26-00077

décision d'habilitation maison sport santé
maison sport santé du grand briançonnais

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-05-01
Demandeur : Fondation Edith Seltzer
Nom du représentant légal : Christiane BARRET
Adresse : 118 route de Grenoble 05100 BRIANCON
Nom de la Maison sport santé : Maison Sport Santé du Grand Briançonnais
Nom du gestionnaire de la structure : Sébastien MARTIN
Localisation de la Maison sport santé : 118 route de Grenoble 05100 BRIANCON
Numéro SIRET/SIREN : 782424857
Territoire : Briançon, L'argentière, Gillestre, la Grave, Monétier les Bains, Villeneuve, Saint Chaffrey, Val des Prés, Navache, Montgenevre

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Fondation Edith Seltzer sis(e), 118 route de Grenoble 05100 BRIANCON, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Christiane BARRET, présidente, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Briançon, L'argentière, Gillestre, la Grave, Monétier les Bains, Villeneuve, Saint Chaffrey, Val des Prés, Navache, Montegenevre.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 26 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 26 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00200

décision d'habilitation maison sport santé
maison sport santé lubéron et pays de sorgues

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-84-05
Demandeur : MSP Cavaillon
Nom du représentant légal : Mariève BILLEMONT-NOTIN
Adresse : 393 avenue Georges Clémenceau 84300 CAVAILLON
Nom de la Maison sport santé : Maison Sport Santé Luberon et Pays de Sorgues
Nom du gestionnaire de la structure : Jade RUSSO
Localisation de la Maison sport santé : 393 avenue Georges Clémenceau 84300 CAVAILLON
Numéro SIRET/SIREN : 879265684
Territoire : Cavaillon - les Taillades - Robion - Maubec - Lagnes - Oppède - Ménerbes - Cheval-blanc - Mérindol - Goult - Gordes - les Beaumettes - Cabrières d'Avignon - Saint-Pantaléon - Lacoste - Saumane-de-Vaucluse - Fontaine-de-Vaucluse - le Thor - l'Isle sur la sorgue - Caumont-sur-Durance

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par MSP Cavaillon sis(e), 393 avenue Georges Clémenceau 84300 CAVAILLON, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Mariève BILLEMONT-NOTIN, présidente, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Cavaillon - les Taillades - Robion - Maubec - Lagnes - Oppède - Ménerbes - Cheval-blanc - Mérindol - Goult - Gordes - les Beaumettes - Cabrières d'Avignon - Saint-Pantaléon - Lacoste - Saumane-de-Vaucluse - Fontaine-de-Vaucluse - le Thor - l'Isle sur la sorgue - Caumont-sur-Durance.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00191

décision d'habilitation maison sport santé
marignane sport santé

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-13-07

Demandeur : Training Aquatic Performance et Santé TAP Santé

Nom du représentant légal : Claudie COLLAS

Adresse : Chemin de la Ponsarde 13700 MARIGNANE

Nom de la Maison sport santé : Marignane Sport Santé

Nom du gestionnaire de la structure : Eusabio GARCIA

Localisation de la structure : Service des sports 3 avenue du Président Kennedy Maison de la proximité 13700 MARIGNANE

Numéro SIRET/SIREN : 822376653

Territoire : Marignane, Saint Victoret, le Rove, Carry le Rouet, Sausset les Pins, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Training Aquatic Performance et Santé TAP Santé, sis(e), Chemin de la Ponsarde 13700 MARIGNANE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Claudie COLLAS, présidente visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Marignane, Saint Victoret, le Rove, Carry le Rouet, Sausset les Pins, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la MSS au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons de santé sport et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00192

décision d'habilitation maison sport santé
marseille en forme

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-13-04
Demandeur : Provence en forme
CDOMS 13 et CDOS 13
Nom du représentant légal : Constant CAMBOURIS
Adresse : 15 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE
Nom de la Maison sport santé : Marseille en forme
Nom du gestionnaire de la structure : Cécilia REVOL
Localisation de la Maison sport santé : 4 rue Marguerite Desnuelle 13010 MARSEILLE
Numéro SIRET/SIREN : 829487917
Territoire : Marseille 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} arrondissements

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Provence en forme CDOMS 13 et CDOS 13 sis(e), 15 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Constant CAMBOURIS, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Marseille 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} arrondissements.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00193

décision d'habilitation maison sport santé
miramas mss

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-13-03
Demandeur : OMS Miramas
Nom du représentant légal : Bastien GOTAS
Adresse : Rue Albert CAMUS 13140 MIRAMAS
Nom de la Maison sport santé : Miramas MSS
Nom du gestionnaire de la structure : Alicia SCOTTO DI VETTIMO
Localisation de la Maison sport santé : Rue Albert CAMUS 13140 MIRAMAS
Numéro SIRET/SIREN : 449978188
Territoire : Miramas, Grans et Saint-Chamas

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par OMS Miramas sis(e), Rue Albert CAMUS 13140 MIRAMAS, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Bastien GOTAS, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Miramas, Grans et Saint-Chamas

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00008

décision d'habilitation maison sport santé miss
du verdon

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-04-02
Demandeur : Cap'Verdon Montagne et partage
Nom du représentant légal : Marielle BRUEL
Adresse : 86 chemin de Notre Dame 04120 CASTELLANE
Nom de la Maison sport santé : MISS du Verdon
Nom du gestionnaire de la structure : Virginie COPIN
Localisation de la Maison sport santé : 86 chemin de Notre Dame 04120 CASTELLANE
Numéro SIRET/SIREN : 818155723
Territoire : Castellane / Demandolx / Saint-André-les-Alpes / Annot

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Cap'Verdon Montagne et partage sis(e), 86 chemin de Notre Dame 04120 CASTELLANE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Marielle BRUEL, présidente, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Castellane / Demandolx / Saint-André-les-Alpes / Annot.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner

2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00188

décision d'habilitation maison sport santé miss
pays d'azur

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-06-08
Demandeur : Activa Santé
Nom du représentant légal : Sébastien LEGARF
Adresse : 75 Parc d'activité de l'Argile 06370 MOUANS-SARTOUX
Nom de la Maison sport santé : MISS Pays d'azur
Nom du gestionnaire de la structure : Sébastien LEGARF
Localisation de la structure : 75 Parc d'activité de l'Argile 06370 MOUANS-SARTOUX
Numéro SIRET/SIREN : 838373207
Territoire : Mouans-Sartoux, Roquette-sur-Siagne, Mougins, Saint Vallier de Thiez, Saint Cézaire, Cabris, Andon et Escagnolles, Grasse

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Activa Santé, sis(e), 75 Parc d'activité de l'Argile 06370 MOUANS-SARTOUX, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Sébastien LEGARF, président visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Mouans-Sartoux, Roquette-sur-Siagne, Mougins, Saint Vallier de Thiez, Saint Cézaire, Cabris, Andon et Escragnolles, Grasse.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournir toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la MSS au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons de santé sport et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00009

décision d'habilitation maison sport santé miss
provence lubéron

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-04-04

Demandeur : Association sport santé 04

Nom du représentant légal : Patrice HOURS

Adresse : 30 avenue des Alpes 04800 GREOUX LES BAINS

Nom de la Maison sport santé : MISS Provence Luberon

Nom du gestionnaire de la structure : Jean-Philippe BARTOLOTTA

Localisation de la structure : Place du Palais 04300 FORCALQUIER

Numéro SIRET/SIREN : 879692739

Territoire : Forcalquier, Lardiers, Banon, Simiane la Rotonde, Sigonce, Saint Etienne les Orgues, Saint Michel l'Observatoire

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Association sport santé 04, sis(e), 30 avenue des Alpes 04800 GREOUX LES BAINS, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Patrice HOURS, président visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Forcalquier, Lardiers, Banon, Simiane la Rotonde, Sigonce, Saint Etienne les Orgues, Saint Michel l'Observatoire.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 26 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la MSS au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons de santé sport et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 26 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00007

décision d'habilitation maison sport santé miss
provence verdon

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-04-01
Demandeur : Association Sport Santé 04
Nom du représentant légal : Patrice HOURS
Adresse : 30 avenue des Alpes 04800 GREOUX LES BAINS
Nom de la Maison sport santé : MISS Provence Verdon
Nom du gestionnaire de la structure : Jean-Philippe BARTOLOTTA
Localisation de la Maison sport santé : 30 avenue des Alpes 04800 GREOUX LES BAINS
Numéro SIRET/SIREN : 879692739
Territoire : Gréoux les bains, Manosque, Sainte Tulle, Corbières, Vinon-sur-Verdon, Saint Julien le Montagnier, Oraison

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Association Sport Santé 04 sis(e), 30 avenue des Alpes 04800 GREOUX LES BAINS, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Patrice HOURS, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Gréoux les bains, Manosque, Sainte Tulle, Corbières, Vinon-sur-Verdon, Saint Julien le Montagnier, Oraison.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 28 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00014

décision d'habilitation maison sport santé miss13

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-13-01
Demandeur : Maison Intercommunale Sport Santé 13 (MISS13)
Nom du représentant légal : Robert SOLA
Adresse : 10 chemin de Rastel 13510 EGUILLES
Nom de la Maison sport santé : MISS13
Nom du gestionnaire de la structure : Pierre SOLA
Localisation de la Maison sport santé : 10 chemin de Rastel 13510 EGUILLES
Numéro SIRET/SIREN : 838544039
Territoire : Eguilles, Velaux, Coudoux, La Fare les Oliviers, Saint-Cannat, le Puy Sainte Réparate, Vitrolles, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Aix-en-Provence, Mallemort, Senas

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Maison Intercommunale Sport Santé 13 (MISS13) sis(e), 10 chemin de Rastel 13510 EGUILLES, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Robert SOLA, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Eguilles, Velaux, Coudoux, La Fare les Oliviers, Saint-Cannat, le Puy Sainte Réparate, Vitrolles, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Aix-en-Provence, Mallemort, Senas.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 28 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00194

décision d'habilitation maison sport santé mss 13
sud

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-13-06
Demandeur : DAC 13 SUD
Nom du représentant légal : Alexia LATARD
Adresse : 11 rue Montgrand 13006 MARSEILLE
Nom de la Maison sport santé : MSS 13 SUD
Nom du gestionnaire de la structure : Soukahina GAROUSSI
Localisation de la structure : 11 rue Montgrand 13006 MARSEILLE
Numéro SIRET/SIREN : 917750770
Territoire : Marseille 1er 2ème 3ème 13ème 14ème 15ème 16ème arrondissements, Aubagne

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par DAC 13 SUD, sis(e), 11 rue Montgrand 13006 MARSEILLE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Alexia LATARD, directrice générale visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Marseille 1er 2ème 3ème 13ème 14ème 15ème 16ème arrondissements, Aubagne.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la MSS au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons de santé sport et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 23 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-26-00079

décision d'habilitation maison sport santé mss 83

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-83-01
Demandeur : CDOS83
Nom du représentant légal : Lucienne ROQUES
Adresse : 133 rue du Général Brosset 83200 TOULON
Nom de la Maison sport santé : MSS 83
Nom du gestionnaire de la structure : Nicolas CASTAN
Localisation de la Maison sport santé : 133 rue du Général Brosset 83200 TOULON
Numéro SIRET/SIREN : 343812988
Territoire : Toulon, Le Revest, Ollioules, Six-Fours les Plages, La Valette du Var, la Garde

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par CDOS83 sis(e), 133 rue du Général Brosset 83200 TOULON, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Lucienne ROQUES, présidente, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Toulon, Le Revest, Ollioules, Six-Fours les Plages, La Valette du Var, la Garde

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 26 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 26 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-26-00078

décision d'habilitation maison sport santé mss
activallées

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-06-01

Demandeur : ActiVallées

Nom du représentant légal : Corine BRAQUET-BEJOT

Adresse : 3 Place Louis et Victor ROBINI 06710 VILLARS SUR VAR

Nom de la Maison sport santé : MSS ActiVallées

Nom du gestionnaire de la structure : Alice TORCY

Localisation de la Maison sport santé : 3 Place Louis et Victor ROBINI 06710 VILLARS SUR VAR

Numéro SIRET/SIREN : 913015038

Territoire : Touët-sur-Var, Villars-sur-Var, Thiéry, Malaussène, Tournefort, Massoins, Rigaud, Puget-théniers

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par ActiVallées sis(e), 3 Place Louis et Victor ROBINI 06710 VILLARS SUR VAR, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Corine BRAQUET-BEJOT, présidente, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Touët-sur-Var, Villars-sur-Var, Thiéry, Malaussène, Tournefort, Massoins, Rigaud, Puget-théniers.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 26 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 26 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00011

décision d'habilitation maison sport santé mss
athena

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-05-02
Demandeur : SAS ATHENA
Nom du représentant légal : Olivier BRISSE
Adresse : 1 route de Gap 05300 LARAGNE-MONTEGLIN
Nom de la Maison sport santé : MSS ATHENA
Nom du gestionnaire de la structure : Olivier BRISSE
Localisation de la Maison sport santé : 1 route de Gap 05300 LARAGNE-MONTEGLIN
Numéro SIRET/SIREN : 841598691
Territoire : Laragne monteglin / Serres

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par SAS ATHENA sis(e), 1 route de Gap 05300 LARAGNE-MONTEGLIN, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Olivier BRISSE, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Larnage monteglin / Serres.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 28 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00186

décision d'habilitation maison sport santé mss
champsaur valgaudemar

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-05-04
Demandeur : Pôle Santé Champsaur Valgaudemar
Nom du représentant légal : Emmanuel FILZ
Adresse : Avenue du 11 Novembre 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
Nom de la Maison sport santé : MSS Champsaur Valgaudemar
Nom du gestionnaire de la structure : Hélène BEGUIN
Localisation de la Maison sport santé : Avenue du 11 Novembre 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
Numéro SIRET/SIREN : 798380481
Territoire : ANCELLE ; ASPRES-LES-CORPS ; BUISSARD ; CHABOTTES ; CHAMPOLEON ; AUBESSAGNE ; LA FARE-EN-CHAMPSAUR ; FOREST-SAINT-JULIEN ; LE GLAIZIL ; LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR ; LAYE ; LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR ; LE NOYER ; ORCIERES ; POLIGNY ; SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR ; SAINT-FIRMIN ; SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD ; SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS ; SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR ; SAINT-LAURENT-DU-CROS ; SAINT-LEGER-LES-MELEZES ; SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD ; SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL ; VILLAR-LOUBIERE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Pôle Santé Champsaur Valgaudemar sis(e), Avenue du 11 Novembre 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Emmanuel FILZ, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- ANCELLE ; ASPRES-LES-CORPS ; BUISSARD ; CHABOTTES ; CHAMPOLEON ; AUBESSAGNE ; LA FARE-EN-CHAMPSAUR ; FOREST-SAINT-JULIEN ; LE GLAZIL ; LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMARD ; LAYE ; LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR ; LE NOYER ; ORCIERES ; POLIGNY ; SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR ; SAINT-FIRMIN ; SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD ; SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS ; SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR ; SAINT-LAURENT-DU-CROS ; SAINT-LEGER-LES-MELEZES ; SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD ; SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL ; VILLAR-LOUBIERE.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00197

décision d'habilitation maison sport santé mss
du pays de fayence

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-83-06
Demandeur : GAPS
Nom du représentant légal : Patrick ROUVERAND
Adresse : 312 A chemin des Jaumillets 83440 FAYENCE
Nom de la Maison sport santé : MSS du pays de Fayence
Nom du gestionnaire de la structure : Patrick ROUVERAND
Localisation de la Maison sport santé : 250 impasse de la Base Nautique 83440 MONTAUROUX
Numéro SIRET/SIREN : 841654049
Territoire : FAYENCE, MONTAUROUX, CALLIAN, TOURETTES, SEILLANS, MONS, TANNERON, St PAUL en FORET et BAGNOLS en FORET

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par GAPS sis(e), 312 A chemin des Jaumillets 83440 FAYENCE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Patrick ROUVERAND, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- FAYENCE, MONTAUROUX, CALLIAN, TOURRETTES, SEILLANS, MONS, TANNERON, St PAUL en FORET et BAGNOLS en FORET.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00013

décision d'habilitation maison sport santé mss la
ciotat

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-13-02
Demandeur : ASSBE
Nom du représentant légal : Pierre DUMAS
Adresse : 3 traverse des Pénitents Noirs 13600 LA CIOTAT
Nom de la Maison sport santé : MSS La Ciotat
Nom du gestionnaire de la structure : Fanny SANT
Localisation de la Maison sport santé : 45 avenue Ernet Subilia 13600 LA CIOTAT
Numéro SIRET/SIREN : 884067257
Territoire : La Ciotat, Ceyreste, Cassis, Carnoux, Roquefort la Bédoule, Cuges les pins

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par ASSBE sis(e), 3 traverse des Pénitents Noirs 13600 LA CIOTAT, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Pierre DUMAS, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- La Ciotat, Ceyreste, Cassis, Carnoux, Roquefort la Bédoule, Cuges les pins.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 28 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00010

décision d'habilitation maison sport santé mss la
vista

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-04-05
Demandeur : MSP La Vista 04 Sud
Nom du représentant légal : Sonia BLANDIN
Adresse : 260 avenue Blaise Pascal 04100 MANOSQUE
Nom de la Maison sport santé : MSS La Vista
Nom du gestionnaire de la structure : Gaëtan EXUBIS
Localisation de la structure : 260 avenue Blaise Pascal 04100 MANOSQUE
Numéro SIRET/SIREN : 910891266
Territoire : Manosque, Sainte-Tulle, Volx, Villeneuve, Peyruis, oraison, Montfuron, Pierrevert

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par MSP La Vista 04 Sud, sis(e), 260 avenue Blaise Pascal 04100 MANOSQUE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Sonia BLANDIN, gérante visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Manosque, Sainte-Tulle, Volx, Villeneuve, Peyruis, oraison, Montfuron, Pierrevert.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la MSS au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons de santé sport et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00185

décision d'habilitation maison sport santé mss
provence alpes sport santé

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-04-03
Demandeur : Provence Alpes Agglomération
Nom du représentant légal : Mme GRANET-BRUNELLO
Adresse : 4 rue Klein 04000 DIGNE LES BAINS
Nom de la Maison sport santé : MSS Provence Alpes Sport Santé
Nom du gestionnaire de la structure : Renaud ROUQUETTE
Localisation de la Maison sport santé : Centre médico-sportif du centre hospitalier Quartier Saint-Christophe 04000 DIGNE-LES-BAINS
Numéro SIRET/SIREN : 200067437
Territoire : Aiglun Archail Auzet Barles Barras Beaujeu Beynes Bras-d'Asse Champtercier Château-Arnoux-Saint-Auban Châteauredon Digne-les-Bains Draix Entrages Estoublon Ganagobie La Javie La Robine-sur Galabre Le Brusquet Le Castellard-Mélan Le Chaffaut Saint-Jurson Le Vernet Les Hautes-Duyes Les Mées L'Escalé Majastres Malijai Malefougasse-Auges Mallemoisson Marcoux Mézel Mirabeau Montclar Moustiers-Sainte-Marie Peyruis Prads Haute-Bléone Saint-Julien d'Asse Saint-Martin les Seynes Sainte-Croix du Verdon Selonnet Seyne-les-Alpes Saint-Jeannet Saint-Jurs Thoard Verdaches Volonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Provence Alpes Agglomération sis(e), 4 rue Klein 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Mme GRANET-BRUNELLO, présidente, visant à obtenir

une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Aiglun Archail Auzet Barles Barras Beaujeu Beynes Bras-d'Asse Champtercier Château-Arnoux-Saint-Auban Châteauredon Digne-les-Bains Draix Entrages Estoublon Ganagobie La Javie La Robine-sur Galabre Le Brusquet Le Castellard-Mélan Le Chaffaut Saint-Jurson Le Vernet Les Hautes-Duyes Les Mées L'Escale Majastres Malijai Malefougasse-Auges Mallemoisson Marcoux Mézel Mirabeau Montclar Moustiers-Sainte-Marie Peyruis Prads Haute-Bléone Saint-Julien d'Asse Saint-Martin les Seynes Sainte-Croix du Verdon Selonnet Seyne-les-Alpes Saint-Jeannet Saint-Jurs Thoard Verdaches Volonne.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS